

DIVISION DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

N. Réf. : CODEP-CHA-2014-004821

Châlons-en-Champagne, le 28 janvier 2014

Monsieur le Docteur
Centre hospitalier de Châlons-en-Champagne
Service de radiologie
51, Rue du Commandant Derrien
51005 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

Objet : Scanographie – inspection de la radioprotection des patients et des travailleurs
Inspection n°INSNP-CHA-2014-0009

Réf. : [1] Décision AFSSAPS du 22 novembre 2007 fixant les modalités du contrôle de qualité des scanographes
[2] Arrêté du 22 septembre 2006 relatif aux informations dosimétriques devant figurer dans un compte rendu d'acte utilisant les rayonnements ionisants
[3] Arrêté du 24 octobre 2011 relatif aux niveaux de référence diagnostiques en radiologie et médecine nucléaire
[4] Décision ASN n°2010-DC-0175 du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus au titre du code du travail
[5] Circulaire DGT/ASN n° 04 du 21 avril 2010 relative aux mesures de prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires, des représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé, le 9 janvier 2014, une inspection de la radioprotection dans le cadre des activités de scanographie exercées par votre établissement.

Cette inspection avait pour objectifs d'évaluer les dispositions retenues pour la radioprotection des travailleurs et des patients.

Les inspectrices ont constaté que les exigences réglementaires de radioprotection sont globalement respectées notamment par l'action rigoureuse de la personne compétente en radioprotection. Toutefois, quelques actions restent à conduire concernant la radioprotection des patients pour répondre exhaustivement aux exigences réglementaires (respect de la périodicité du contrôle de qualité externe et informations dosimétrique figurant dans les comptes-rendus d'acte).

Je vous prie de trouver les demandes d'actions correctives, compléments d'informations et observations en annexe du présent courrier. **Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant l'ensemble de ces points, incluant les observations, dans un délai qui n'excédera pas 3 mois.** Pour les engagements et actions que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéancier de réalisation.

Enfin, conformément au devoir d'information du public fixé à l'ASN, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de Division,

Signé par

Benoît ROUGET

A/ DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Contrôle de qualité externe

La décision AFSSAPS (ANSM) citée en référence [1] définit les obligations en terme de contrôles de qualité internes et externes des scanners. Il a été constaté que le dernier contrôle de qualité externe datait du 12/10/2012, la périodicité annuelle définit au point 2 de l'annexe à la décision n'est donc pas respectée. Il a été indiqué lors de l'inspection que le contrôle de qualité serait réalisé en février 2014.

- A1. L'ASN vous demande de veiller à respecter les périodicités de contrôle de qualité en application de la décision AFSSAPS visée en référence [1]. Le rapport de contrôle de qualité externe 2014 sera à transmettre.**

Compte-rendu d'acte

L'article 5 de l'arrêté du 22 septembre 2006 visé en référence [2] précise les informations dosimétriques devant figurer sur les comptes-rendus d'acte. L'IDSV pour les expositions du pelvis chez une femme en âge de procréer ne figure pas dans les comptes-rendus consultés.

- A2. L'ASN vous demande de prendre les dispositions adaptées pour respecter les obligations de l'arrêté du 22 septembre 2006 précité concernant la mention de l'IDSV.**

Niveaux de référence diagnostiques (NRD)

L'arrêté visé en référence [3] précise que le responsable de l'activité nucléaire fait procéder a minima une fois par an à une évaluation dosimétrique pour deux examens, au moins, réalisés couramment dans l'installation et choisis parmi les niveaux de référence figurant à l'annexe 1 de cet arrêté. Vous avez établi une évaluation dosimétrique pour deux examens pour l'année 2013 dont un ne figure pas à l'annexe 1 de l'arrêté visé en référence [3].

- A3. L'ASN vous demande, à compter de l'année 2014, de réaliser annuellement une évaluation dosimétrique pour deux examens définis à l'annexe 1 de l'arrêté cité en référence [3].**

B/ DEMANDES DE COMPLEMENTS D'INFORMATIONS

Dosimétrie d'ambiance

Conformément à l'article R.4451-30 du code du travail, un contrôle d'ambiance est réalisé. La périodicité trimestrielle de ce contrôle n'est pas conforme à la périodicité mensuelle demandée à l'annexe 3 de la décision visée en référence [4]. Il a été indiqué suite à l'inspection que la périodicité mensuelle serait effective à partir du 1^{er} avril 2014.

- B1. L'ASN vous demande de lui communiquer les résultats de la dosimétrie d'ambiance du mois d'avril 2014.**

C/ OBSERVATIONS

C1. Etude de postes- Classement des travailleurs

L'étude de poste actuelle conclut à un classement des personnels intervenant au scanner en catégorie B. Il a été indiqué lors de l'inspection qu'une mise à jour de cette étude de poste était prévue et conclurait, au vu des résultats dosimétriques, à un non classement de ces personnels. J'attire votre attention sur le fait, d'une part, que l'étude de poste doit prendre en compte les éventuelles situations incidentelles (§ 2.6.1 de la circulaire visée en référence [5]) et, d'autre part, que le classement des travailleurs doit être établi après avis du médecin du travail.